

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA MISE EN PLACE ET DU RETRAIT DES POUBELLES,
CONTAINERS DE DECHETS MENAGERS ET SELECTIVES
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de LYS LEZ LANNOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L 131-1 ; L 131-2 et L 165-7 du code des Communes,

Considérant que la Communauté Urbaine de Lille à laquelle la loi confère compétence en matière d'ordures ménagères assure un service hebdomadaire de collecte des déchets ménagers et la collecte sélective,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets, dans l'intérêt du bon ordre et de la salubrité publique ainsi que d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur l'ensemble de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dépôt des poubelles ne peut s'effectuer qu'à partir de 19 heures la veille du jour de la collecte, et ce jusqu'au moment du passage de la benne.

ARTICLE 2 : Les particuliers doivent déposer leur poubelle sur le trottoir face à leur habitation, de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.

ARTICLE 3 : Lorsque l'accès de la benne est impossible devant leur domicile, le dépôt peut être effectué à un endroit placé sur le passage de la benne mais, sauf impossibilité notoire, non devant une habitation.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux tiers de déplacer les poubelles disposées sur les trottoirs, d'en fouiller le contenu et de l'éparpiller sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Les poubelles doivent être rentrées sitôt le passage de la benne, ou, en cas d'impossibilité majeure, dans la journée même.

ARTICLE 6 : Après le passage de la benne et dans la même journée, le riverain veillera au parfait état de propreté de son trottoir.